

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°03 RÉUNION RESTREINTE DU VENDREDI 19 JANVIER 2024

Président: Benoît ROUTHE

Présents: Anthony BAUDY, Damien BONNAL, Jean-Michel LEROY

Début de réunion à 18h20

Suivi des absences des officiels et du Règlement Intérieur

Dossier n°003 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas rendu sur un match sur lequel il a été désigné le dimanche 15 octobre 2023. Après des recherches, il s'avère qu'il a posé une indisponibilité pour "Raison professionnelle ou scolaire" pour le week-end du 14 et 15 octobre, mais elle a été saisie hors-délai car il n'a pu la saisir correctement. Déjà désigné avant la saisie, la commission n'a donc pas pu constater cette indisponibilité et a laissé la désignation en l'état. Cet arbitre, ayant consulté malgré tout sa désignation n'a pas jugé utile d'en informer la commission afin que des modifications y soient apportées. Également, cet arbitre ayant une licence joueur, était présent sur une rencontre en tant que joueur le dimanche 15 octobre 2023, jour de sa désignation.

Considérant que la saisie de l'indisponibilité n'a pas été faite dans le temps défini par le Règlement Intérieur de la CDA, que l'arbitre n'a pas jugé utile d'informer la commission de son indisponibilité, qu'il était présent sur un match en tant que joueur alors qu'il a saisie une indisponibilité pour "Raison professionnelle ou scolaire" et qu'il aurait donc pu honorer sa désignation,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "Non déplacement sans motif valable", l'arbitre XXXXX se voit infliger un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter du 05/02/2024 et une perte de trois (3) points dans sa note administrative,
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "Absence d'arbitre", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière : 65€.

Dossier n°004 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas rendu sur les matchs sur lesquels il a été désigné le dimanche 10 décembre 2023 et le dimanche 17 décembre 2023. Il n'a pas jugé utile de justifier ses absences.

Considérant qu'aucune réponse n'a été fourni à la commission,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "Non déplacement sans motif valable", l'arbitre XXXXX se voit infliger deux (2) week-ends de compétition de non-désignation à compter du 29/01/2024 et une perte de six (6) points dans sa note administrative,
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "Absence d'arbitre", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXXX) d'une amende financière : 65€ x 2 matchs = 130€.

Dossier n°005 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas rendu sur un match sur lequel il a été désigné le samedi 06 janvier 2024. Il écrit à la commission qu'il n'a pu se déplacer pour des raisons de santé, mais n'a joint aucun justificatif.

Considérant qu'aucun justificatif attestant de son état de santé n'a été fourni,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "Non déplacement sans motif valable", l'arbitre XXXXX se voit infliger un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter du 29/01/2024 et une perte de trois (3) points dans sa note administrative,
- En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "Absence d'arbitre", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière : 65€.

Dossier n°006 - XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas rendu sur un match sur lequel il a été désigné le samedi 06 janvier 2024. Il n'a pas jugé utile de justifier son absence.

Considérant qu'aucune réponse n'a été fourni à la commission,

La commission restreinte de la CDA, décide :

- En application de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la CDA, pour le motif "Non déplacement sans motif valable", l'arbitre XXXXX se voit infliger un (1) week-end de compétition de non-désignation à compter de sa reprise d'activité et une perte de trois (3) points dans sa note administrative,

En application de l'article 8 des dispositions financières, pour le motif "Absence d'arbitre", sanctionne le club de XXXXX (n°XXXXXX) d'une amende financière :
 65€.

Les présentes décisions ci-dessus peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Fin de réunion à 18h30

Le Président, Benoit ROUTHE Le secrétaire, Damien BONNAL